

Arrêté 315 /2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

VU l'arrêté général réglementant les accès et les usages de la Plaine des sports Griffons – Séguinaud,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter des mesures particulières complémentaires de garantir la qualité et la pérennité du terrain en herbe Dubernard et de la piste d'athlétisme,

ARRETE

REGLEMENT UTILISATION TERRAIN DUBERNARD ET PISTE ATHLETISME

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ACCES DU PUBLIC

Le terrain Serge Dubernard sera interdit d'accès en cas de gel, de neige ou de fortes pluies

Terrain en herbe :

L'accès au terrain est réservé aux associations bassenaises, aux équipes corpos, aux établissements scolaires et municipaux, conformément aux plannings établis annuellement ou ponctuellement et avec ces différents partenaires.

Toute autre utilisation par des personnes ou groupes de personnes en dehors de ceux désignés ci-dessus devra faire l'objet :

- d'une demande spécifique auprès du Maire,
- d'une convention après accord de celui-ci.

Toute utilisation sauvage et non autorisée sera signalée à la Police Municipale qui sera chargée de l'évacuation du terrain.

Piste athlétisme :

La piste est accessible au public, sans réservation préalable, dès lors qu'elle n'est pas déjà occupée ou réservée par des associations bassenaises, des établissements scolaires ou municipaux.

Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58
Courriel : contact@ville-bassens.fr

Responsabilités :

Pendant les heures d'utilisation, le terrain est sous la responsabilité d'un référent de groupes ou d'associations autorisé à la place à occuper les lieux dans le cadre d'une convention.

En qualité d'organisateur, il est responsable des personnes et des équipements. Son rôle est de veiller :

- au respect du règlement intérieur,
- au respect des lieux et du matériel,
- à l'extinction de l'éclairage
- au respect de la réglementation « vente et consommation d'alcool dans une enceinte sportive ».
- au respect des règles de bonnes conduites dans un cadre sportif : refus de toute violence physique et verbale .

La commune de Bassens ne peut être tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables de groupes ou d'associations assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents.

ARTICLE 2 - PROTECTION DE L'EQUIPEMENT - SECURITE - TRANQUILLITE PUBLIQUE

Il est formellement INTERDIT

- de fumer, vapoter ou jeter des mégots,
- d'utiliser toute source de chaleur telle que feu – chalumeau – objets pyrotechniques, etc...
- de jeter par terre des chewing-gums, papiers ou tout autre détrit,us,
- de se suspendre aux buts, filets des buts, filets pare-ballons, main courante, grilles de clôture,
- l'usage des talons aiguilles sur la piste
- la consommation d'alcool et nourriture ;

Les véhicules motorisés et à assistance électrique ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain ou sur la piste sauf intervention de nature technique faite par une entreprise ou un service municipal après information auprès du service gestionnaire.

Les vélos et engins de mobilité douce doivent utiliser les cheminements et lieux de stationnement prévus à cet effet.

L'accès est interdit à tous les animaux.

Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58
Courriel : contact@ville-bassens.fr

ARTICLE 3 - BONNE CONDUITE

- Usage de chaussures adaptées (plates, baskets, pointes de 6 à 9 mm) ;
- Usage de bouchons pour bâtons de marche nordique ;
- Papier et détritux dans les poubelles ;
- Veiller à fermer les robinets ;
- Veiller à l'extinction des lumières.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront passibles de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5: Le personnel municipal est chargé de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Le personnel municipal est habilité à exclure toute personne ne respectant pas le règlement.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

La commune a contracté une police d'assurance pour ses locaux.

La commune de Bassens est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité, ainsi que du matériel.

Les services de police et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs communaux.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8 : L'arrêté est transmis à la Police Nationale, la Police Municipale, à la Préfecture, aux associations et affiché à l'entrée de l'équipement.

Bassens, le 11 décembre 2025



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service :

Directeur Général 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58
Courriel : contact@ville-bassens.fr

3/3